



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0001

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
la reprise de la section aval du ruisseau des Morts située sur la commune de Villegly
sollicitée par le Syndicat Mixte Aude Centre**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 24 avril 2020 complétée le 27 mai 2020, du Syndicat Mixte Aude Centre représentée par Monsieur Christian MAGRO, Président, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reprise de la section aval du ruisseau des Morts sur le territoire de la commune de Villegly ;
- VU les pièces du dossier présenté conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement et notamment la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et son résumé non technique ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

- VU l'avis du 24 septembre 2020 de la Direction départementale des territoires et de la Mer reçu en Préfecture le 28 septembre 2020 demandant la mise à l'enquête ;
- VU la décision n° E20000078/34 du 12 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Bertrand MICLO, responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ;	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Autorisation

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci entre dans le champ d'application des projets soumis à examen au cas par cas et qu'il a été dispensé d'étude d'impact ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **7 décembre 2020 à 09h00** au **7 janvier 2021 à 18 h 00**, soit une durée de 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reprise de la section aval du ruisseau des Morts sur la commune de Villegly.

Caractéristiques principales du projet :

Le ruisseau des Morts est typiquement un thalweg sec méditerranéen qui peut générer de forts débits lors de pluies exceptionnelles. Situé à Villegly, village du Piémont de la Montagne Noire où se rejoignent plusieurs ruisseaux affluents de la Clamoux, il aggrave, lors de débordements en crue, la situation dans le centre du bourg par des écoulements déconnectés avec de fortes vitesses ; notamment dans sa partie aval entre la RD620 et la confluence avec la Clamoux.

Les travaux projetés consistent en :

- l'élargissement du ruisseau en rive gauche entre la RD620 et la Clamoux

- la transformation du ponceau rue des pontils en un passage à gué
- l'adoucissement de la confluence avec la Clamoux.

Le dossier d'enquête publique comprend un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement comprenant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 24 janvier 2020 et une note de présentation non technique du projet (PJ n° 7) ;

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand MICLO, responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 12 octobre 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Villegly est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas exonérant le projet d'étude d'impact, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Villegly. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Villegly, aux jours et heures d'ouverture du public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Villegly – 92, avenue du Minervoise – 11600 Villegly – à l'attention de Monsieur Bertrand MICLO, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-ruisseaudesmorts-villegly@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans la Mairie de Villegly – 92, avenue du Minervoï – 11600 Villegly

- le 07 décembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le 16 décembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le 07 janvier 2021 de 16 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins de la Préfète de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Villegly dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

ARTICLE 6 : Avis de la commune

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Villegly est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre - ZA Coste Galiane - 11600 Conques sur Orbiel.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Mathieu DUPUIS, technicien de rivière du Smmar,
Courriel : mathieu.dupuis@smmar.fr – Tél. : 06.72.97.05.63.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la semaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par la préfète de l'Aude, celle-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie où s'est déroulée l'enquête,

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Villegly,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

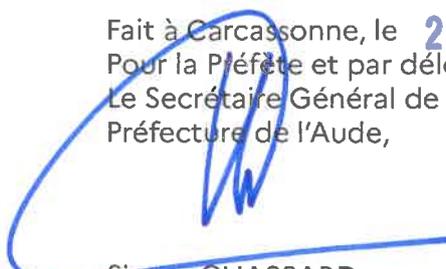
ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, pourra être accordée ou refusée par arrêté de la Préfète de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Villegly, le Président du syndicat mixte Aude centre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **26 OCT. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Aude,



Simon CHASSARD